

Décret n° 2005-2231 du 15 août 2005, portant déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public,

Vu le code des eaux, promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, modifié et complété par les textes subséquents, notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission du domaine public hydraulique du 20 octobre 2004,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est déclassée du domaine public hydraulique au domaine privé de l'Etat, la parcelle du terrain sise à Garaât Oued El Maleh, gouvernorat de Monastir et qui couvre une superficie de 76ha 2 ares 38 ça , telle qu'elle est délimitée sur le plan topographique annexé au présent décret.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-2232 du 12 août 2005.

Monsieur Tarak Ayoub, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2005-2233 du 12 août 2005.

Monsieur Slaheddine Chabeh, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 11 août 2005, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents spécifiques de l'office national de l'assainissement.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 et la loi n° 2004-70 du 2 août 2004,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 5 mai 2005, relative à l'approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques à l'office national de l'assainissement.

Arrête :

Article premier. - Est approuvé, le calendrier des délais de conservation des documents spécifiques de l'office national de l'assainissement composé de trois cent quarante trois (343) règles de conservation figurant sur soixante et onze (71) pages, annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Tous les services concernés de l'office national de l'assainissement sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3. - Le président-directeur général de l'office national de l'assainissement est chargé, chaque fois qu'il sera nécessaire, de la mise à jour de ce calendrier selon les procédures prévues par le décret susvisé n° 98-2548 du 28 décembre 1998.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 août 2005.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi